

N° 09219

M. A.X

M. Desramé
Président

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande que le tribunal annule la décision du trésorier-payeur-général de Nouvelle-Calédonie du 2 juin 2009 lui demandant de fournir un relevé d'identité bancaire d'un compte ouvert dans un établissement bancaire de la place de résidence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 août 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;

Vu les nouveaux mémoires présentés par M. X les 5 octobre 2009 et 15 janvier 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-13 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 11 mars 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X et celles de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret n°2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension et l'indemnité temporaire sont versées obligatoirement par virement à un compte ouvert au nom du pensionné (...) dans les écritures d'un établissement bancaire de la place de résidence » ;

Considérant que par courrier du 2 juin 2009, le trésorier-payeur-général de Nouvelle-Calédonie a demandé à M. X, qui réside en Nouvelle-Calédonie, d'ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire de la place de résidence ; qu'en se fondant sur les dispositions réglementaires susmentionnées, il n'a commis aucune erreur de droit ; que dès lors, la requête de M. X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par M. X est rejetée.